



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 19 MARS 2021
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 219- et suivants, L 321-9, L 411-1, R 415-1 et s suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020AT-138 du 3 juin 2020 interdisant notamment et temporairement l'accès à l'îlot de la Croix, à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, au sein de l'Archipel des Glénan ;
- VU** l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le 17/03/2021 par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU** le bilan établi par Bretagne Vivante du suivi et de la protection du gravelot à collier interrompu dans l'Archipel des Glénan en 2020 ;

12 rue Jean de Drape
29320 QUIMPERC'EE
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu et de l'huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année, d'accéder à l'îlot de la Croix de l'Archipel des Glénan en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne l'estran ainsi que la partie terrestre de l'îlot, tels que définis dans l'annexe cartographique du présent arrêté, selon les points géographiques suivants :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques WGS 84	
	X	Y	X	Y
A	175169,51	6759238,78	4°0.59398'W	47°43.42434'N
B	175169,51	6759102,57	4°0.58431'W	47°43.35107'N
C	175406,88	6759238,78	4°0.40475'W	47°43.43570'N
D	175406,88	6759102,57	4°0.39509'W	47°43.36243'N

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur le secteur défini à l'article 1, et pour la même période du 1^{er} avril au 31 août :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

ARTICLE 4 : Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements d'information ou de délimitation.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

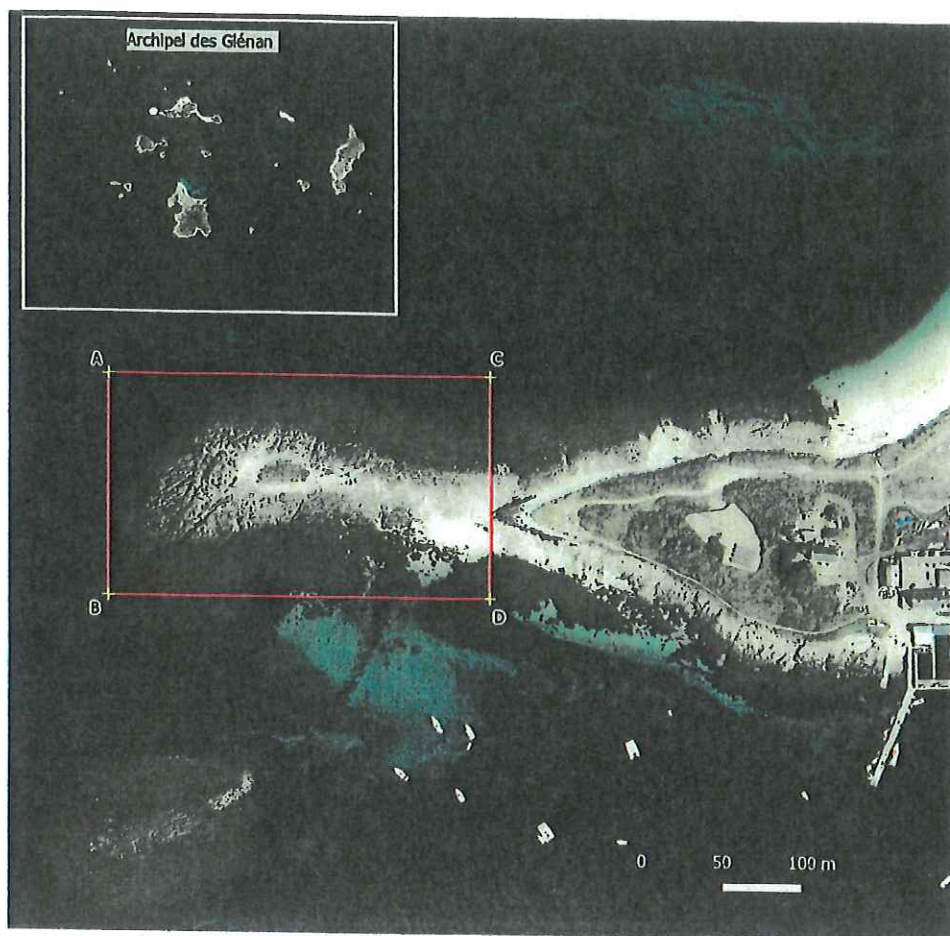
ARTICLE 6 : Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour les années 2021 et 2022. Leur reconduction sera considérée en fonction des résultats des suivis ornithologiques et des évaluations.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire. Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1^{er} avril au 31 août à l'annexe de la mairie situé sur l'île Saint-Nicolas.

Annexe : carte de situation de l'îlot de la Croix et du périmètre d'interdiction d'accès au DPMn




**PRÉFET
DU FINISTÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Environnement maritime

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant interdiction
temporaire d'accès aux
dépendances du domaine
public maritime naturel
(DPMn) de l'îlot de la Croix,
situé à l'ouest de l'île Saint-
Nicolas au sein de l'Archipel
des Glénan**

périmètre d'interdiction d'accès à l'îlot
de la Croix et à son estran du 1er avril au
31 août